



Société Française de Médecine Maritime.

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° 611 – J.O. du 17 février 2001 – page 773 – 133^e année N°7
N° SIREN 479090 904 N° SIRET 479 090904 00018

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne. 2 place de la liberté, 29218 BREST CEDEX
Siège social : Faculté de médecine –Département des sciences humaines,
22 av. Camille Desmoulins CS 93837 - 29238 BREST Cedex 3

Statuts SFMM

Révision Décembre 2024

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Société Française de Médecine Maritime.

Statuts déposés à la sous-préfecture de Brest le 24 janvier 2001. Paru au journal officiel le 17 février 2001 N°611, page 773, 133ie année N°7.

N° SIREN 479 090 904.

Article 2

Cette association a pour but :

- De promouvoir l'hygiène et la santé dans le milieu maritime ;
- De promouvoir et de développer les connaissances médicales sur le milieu maritime, l'enseignement (formations initiales et formations continues) et les spécificités de l'exercice médical en milieu maritime ;
- De réunir les médecins, les chercheurs, les partenaires du secours en mer et toutes personnes concernées par la santé, les secours et la physiologie en milieu maritime ;
- De développer des relations avec les autres sociétés de médecine maritime au niveau international.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé à Faculté de Médecine, département des Sciences Humaines, 22 avenue Camille Desmoulins, BP 815 29285 BREST cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur. Les membres titulaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour être membre titulaire en tant que personne physique, il faut être médecin (thésés ou en formation) ou exercer une activité en relation avec la santé (psychologue, infirmier(e), kinésithérapeute) ou la sécurité (service de secours, formation, navigants) en milieu maritime et être agréé par le conseil d'administration. L'examen des candidatures est subordonné à l'envoi par le candidat d'une lettre de motivation.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter des candidatures de personnalités n'entrant pas dans le cadre précédent mais ayant démontré des compétences particulières dans le domaine de la médecine et de l'ergonomie maritime, de la sécurité en mer, ou de toute activité liée au milieu maritime pouvant intéresser l'association, sur présentation par deux membres.

Pour être titulaire en tant que personne morale, il faut que les objectifs de l'organisation candidate soient en lien direct avec la santé, les secours et la physiologie en milieu maritime.

L'organisation candidate, personne morale, dont les statuts sont déposés légalement selon la législation du pays d'origine, doit être agréée par le Conseil d'administration. Toutefois, les membres des organisations personnes morales, en tant qu'individus, ne seront pas membres de la SFMM. Ils ne pourront le devenir que par une inscription individuelle à la SFMM, en tant que personne physique. Des conditions particulières de fonctionnement au sein de la Société seront établies pour les personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de président d'honneur peut être décerné aux anciens présidents de l'association pour des services particulièrement éminents qu'ils auront rendus pendant leur(s) mandat(s). Ce dernier titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Conseil d'Administration (à titre consultatif) sans être tenues de payer une cotisation.

Le conseil d'administration statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5

Les membres titulaires, personnes physiques et morales, prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par décision de l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres,

- Les subventions qui pourront être accordées par l'Etat, les départements et les communes, et les établissements publics ou privés,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations de service fournies par l'association,
- Les subventions pour la recherche versés par des organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations scientifiques organisées par l'association,
- Le revenu de ses biens,
- Les dons manuels, legs et donations,
- La vente de livres ou de documents numériques en rapport avec les buts et activités de l'association.
- La vente de produits dérivés (médailles, pin's, T shirt, cravates...),
- Et toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 8

Les moyens d'action que l'association compte mettre en œuvre sont :

- Des réunions, des ateliers de travail, des séminaires, des colloques et des congrès
- Un bulletin de liaison semestriel (La Lettre de Médecine Maritime)
- Un site informatique sur internet : www.medecine-maritime.fr (site déclaré à la CNIL).
- La publication de documents et d'ouvrages
- Tout autre moyen de communication adapté notamment par liste de diffusion, visio conférences, réseaux sociaux .

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale, au scrutin secret. Les membres sont rééligibles. Seuls les membres titulaires de l'association, personnes physiques, à jour de cotisation, peuvent être candidats au conseil.

Un siège du Conseil d'Administration est réservé au chef du Service de Santé des Gens de Mer ou son représentant (Direction des Gens de Mer, Ministère des Transports).

Pour les membres titulaires, personnes morales, un siège du Conseil d'Administration est réservé à chaque président en titre, régulièrement élu par l'Assemblée Générale de l'organisation membre, à titre consultatif.

Les personnes physiques seront représentées au maximum par quinze personnes élues.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est réglé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et toute question soumise au préalable au bureau et validée par le bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au

scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants. Les élections des membres du CA peuvent se faire aussi par tout moyen informatique et seront organisées de façon à protéger le secret du vote. Un quorum de vingt pour cent des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition des membres de l'association.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16

Le président (ou un vice-président désigné en cas d'absence du Président) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.